

**Objet : Permis de stationnement –
Place de la République
Ecole de conduite française Sud
Prévention Sécurité
Modification**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la décision du Maire n°23.100 du 24 juillet 2023 portant fixation de la redevance d'utilisation de la piste poids lourds ;

VU l'arrêté municipal n°23.938 en date du 27 septembre 2023, portant sur le permis de stationnement, place de la République, accordé à l'Ecole de Conduite française Sud Prévention Sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé en ajoutant un article portant sur le rangement des barrières mise à disposition ;

ARRETE :

- Article 1 :** La Commune de Digne les Bains délivre une autorisation d'utilisation temporaire du domaine public de l'aire d'évolution pour le permis poids lourds, sis la partie nord de la Place de la République à l'école de conduite française Sud Prévention Sécurité.
- Article 2 :** L'autorisation porte sur l'aire d'évolution pour le permis poids lourds à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 26 septembre 2027.
- Article 3 :** Cette occupation donne lieu au versement d'une redevance annuelle à la ville d'un montant de 4.200 €. Ce montant pourra évoluer sur délibération du conseil municipal ou décision du Maire.
- Article 4 :** La Commune met à disposition des barrières à l'École de conduite française Sud Prévention Sécurité, pour délimiter la piste sur laquelle évoluent les véhicules durant les cours de conduite. Il appartient à l'École de conduite de rassembler toutes les barrières en un seul point à l'issue des cours de conduite.
- Article 5 :** Il ne devra pas y avoir de fixation au sol. Le cas échéant, les installations devront répondre à des garanties de sécurité strictes.
- Article 6 :** L'occupant devra, chaque trimestre, envoyer par mail au service Culture-Spectacle vivant (culture@dignelesbains.fr) le planning prévisionnel de son occupation. En retour, le service lui indiquera les dates d'indisponibilité de la place de la République. L'occupant s'engage à respecter cette procédure et à ne pas venir les jours indiqués.

Article 7 : L'autorisation est personnelle, elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce. Elle est également précaire et révocable. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation. L'autorisation peut être résiliée si l'occupant ne respecte pas les conditions de sa délivrance.

Article 8 : L'emplacement doit être libéré et restitué dans son état d'origine à l'expiration de l'autorisation.

Article 9 : L'occupant est responsable de tous accidents ou dommages causés aux personnes et aux biens et qui seraient la conséquence directe ou indirecte de cette occupation. A ce titre, il doit produire à la Commune et chaque année une attestation valide d'assurance en responsabilité civile.

Article 10 : L'arrêté municipal n°23.938 du 27 septembre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2. Il peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis au services des Finances pour le recouvrement de la redevance, aux services culture-spectacle vivant et fêtes et cérémonies pour information.

Fait à Digne-les-Bains le 07 FEV. 2024

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjointe déléguée,



Céline OGGERO-BAKRI